

**Avis du 28 septembre 2012
ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990
relatif aux diplômes
des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux**

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux

A. Préambule

Le Ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions a transmis le 7 septembre 2012 une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'article 3 de cet arrêté royal, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 4 mai 1999, introduisait à l'époque une mesure transitoire libellée comme suit :

Par la suite, un avis a été demandé à différentes reprises au Conseil supérieur afin de prolonger la date figurant dans l'article 3 de l'arrêté royal :

<i>Demande d'avis le</i>	<i>Durée de prolongation</i>	<i>Avis rendu par le Conseil supérieur le</i>	<i>Arrêté royal du</i>
7 septembre 2005	2 ans	18 octobre 2005	11 juillet 2006 (<i>Moniteur belge</i> du 9 août 2006)
27 avril 2007	1 an	7 mai 2007	9 juillet 2007 (<i>Moniteur belge</i> du 13 juillet 2007)
22 septembre 2008	3 ans	30 septembre 2008	14 mai 2009 (<i>Moniteur belge</i> du 2 juin 2009, 2 ^{ième} édition)
12 avril 2011	1 an	24 mai 2011	13 août 2011 (<i>Moniteur belge</i> du 26 août 2011, 3 ^{ième} édition)

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre vise à reporter la date du 30 juin 2012 de deux ans et par conséquent de remplacer les mots « 30 juin 2012 » par les mots « 30 juin 2014 ».

B. Contexte particulier de la demande d'avis

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a adressé un courrier en date du 23 février 2012 par lequel il demande au Conseil supérieur des Professions économiques de rendre un avis à propos d'un projet d'arrêté royal relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, appelé à remplacer l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'orientation générale suivie du projet d'arrêté royal transmis pour avis était de remplacer la liste des établissements d'enseignement par une liste de diplômes permettant aux détenteurs d'un diplôme non-universitaire d'entrer en ligne de compte pour pouvoir passer l'examen d'admission et bénéficier de dispenses.

Dans son avis du 27 avril 2012, le Conseil supérieur se félicitait de l'initiative prise par le Ministre fédéral en charge de l'Economie à propos de la réforme de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 susmentionné tout en formulant divers commentaires relatifs au principe de base retenu dans le projet d'avis, à la référence au système d'ECTS et aux diplômes reconnus par le Roi.

Une version adaptée du projet d'arrêté royal a été transmis au Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2012. Dans son avis du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la validité de la base légale de ce projet d'arrêté royal au regard du projet d'arrêté royal qui leur a été soumis.

C'est dans ce contexte que le Ministre fédéral en charge de l'Economie a été amené à introduire une demande d'avis visant à prolonger la durée de validité de la liste des diplômes et des établissements visés à l'article 2, 3^o dudit arrêté royal de 1990, énumérés en annexe de l'arrêté royal susmentionné.

C. Avis du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il regrette les retards successifs observés dans la réforme de l'accès à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. De l'avis du Conseil supérieur, l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, suivie, quatre ans plus tard, de l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal aurait dû permettre à tout le moins la mise à jour de cet arrêté royal dans la mesure où cette date était déjà connue depuis plusieurs années.

Le Conseil supérieur souhaite avant tout attirer l'attention sur l'importance que revêt l'adoption rapide –et ce avec effet rétroactif– de cet arrêté royal. A défaut, les récipiendaires aux examens d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal se trouveraient dans un vide juridique problématique.

Le Conseil supérieur se permet dès lors d'insister pour que cette problématique soit examinée, dans un délai adéquat et pour qu'une orientation cohérente avec les différentes évolutions qu'a connu le cadre légal et réglementaire belge en 1999 et en 2003 soit proposée rapidement par les Ministres compétents de manière à éviter tout vide juridique, à l'aune de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2012.